



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 22 mars 2023

ARRETE LOUV n° 11882250 - tirs de nuit mobiles - sangliers

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 427-6 de code de l'environnement ;
VU la demande de Monsieur SAUREL Jean-François, lieutenant de louveterie de la circonscription de CHALABRE ;
VU le Décret en vigueur portant nomination du préfet de l'Aude ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la décision en vigueur donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;
VU les avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;
CONSIDÉRANT que des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont nécessaires pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures et aux forêts ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Des tirs de nuit mobiles et de jour pour la recherche de gibier blessé pourront être effectués pour la destruction de sangliers par Monsieur SAUREL Jean-François, lieutenant de louveterie de la circonscription de CHALABRE.

Le territoire concerné par l'action est le suivant : PUIVERT 11230 (toute la commune).
La date limite ou période de l'action est la suivante : 23/04/2023.

ARTICLE 2 : Ces tirs seront effectués sous la direction et la responsabilité personnelle du lieutenant de louveterie, avec des moyens humains adaptés dont l'aide de ses suppléants messieurs DANJARD Aurélien, GOMEZ Michel, PACAREAU Alexandre et les moyens matériels requis (véhicules identifiés et équipés de gyrophare).

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie pour cause majeure, les tirs auront lieu sous la direction d'un des suppléants désignés.

Seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à effectuer les tirs. Autres participants à l'action : Nègre Adrien, Mur Gérard Lieutenants de louveterie AUDE.

ARTICLE 3 : Le lieutenant de louveterie informera, avant la réalisation de l'action, la gendarmerie, le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd11@ofb.gouv.fr), la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et le(s) maire(s) concerné(s) en précisant les lieux et périodes des actions.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie adressera à la D.D.T.M. un compte-rendu indiquant :

- le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation,
- le lieu et la date des tirs de nuit mobiles,
- le nombre et l'espèce des animaux détruits,
- la relation éventuelle des incidents.

ARTICLE 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.F.B., Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Lieutenant de Louveterie intéressé, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Ghislaine BRODIEZ